



Luxembourg, le 17 décembre 2024

Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

Informations générales

Intitulé du projet :	NIMES EAU & ASSAINISSEMENT
Numéro du projet :	2024-0413
Pays :	France
Description du projet :	Investments in water supply, wastewater and storm water infrastructure in the Nimes agglomeration for the period 2024 to 2026.
	EIE exigée : oui

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone¹ » : non

Évaluation des incidences environnementales et sociales

Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur du projet, la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole (ci-après « Nîmes Métropole ») assure le service d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales d'une population d'environ 260 000 habitants dans le département du Gard. Le projet concerne principalement la modernisation et l'extension du système de collecte et de rétention des eaux pluviales, le renouvellement de conduites, d'usines et de réservoirs d'eau potable, ainsi que le renouvellement d'égouts et la construction de stations de traitement des eaux usées. Le projet vise surtout la mise en conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (2020/2184/UE) et la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE).

Le projet s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)² « Sud Gard » et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD qui fait partie du SCoT)³. Nîmes Métropole s'appuie sur son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) approuvé en avril 2019.

Procédure d'évaluation stratégique

En France, pour chaque bassin hydrographique, un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

¹ Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO₂e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.

² [Accueil - SCoT SUD GARD \(scot-sud-gard.fr\)](https://www.scot-sud-gard.fr/)

³ [LES PIÈCES DU SCOT SUD GARD 2018-2030 - SCoT SUD GARD \(scot-sud-gard.fr\)](https://www.scot-sud-gard.fr/les-pieces-du-scot-sud-gard-2018-2030)



Luxembourg, le 17 décembre 2024

En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour ce projet. Le SDAGE 2022-2027⁴ du bassin Rhône-Méditerranée-Corse a été adopté le 21 mars 2022.

Procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

L'évaluation des incidences environnementales est réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau⁵ incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones Natura 2000. L'autorité environnementale compétente est soit la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), soit la Préfecture du Gard. Les composantes suivantes ont fait l'objet d'autorisations préfectorales :

- 1) « Cadereaux d'Alès, de Camplanier et de la Combe des Oiseaux » (canalisations et canaux de collecte des eaux pluviales et aménagements liés). Cette composante a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2009 et a été autorisée par l'arrêté de la Délégation Inter-service de l'eau de la Préfecture du Gard en date du 26 mars 2010.
- 2) « Cadereau de Valdegour » (canalisations et canaux de collecte des eaux pluviales et aménagements liés). Cette composante a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en 2015 et a été autorisée par l'arrêté de la Préfecture du Gard en date du 10 novembre 2016, prolongé par un arrêté daté du 2 novembre 2021.
- 3) « Station d'épuration de Gardonnenque, commune de Ste. Anastasie ». Cette composante a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 06.11.2020 et de prescriptions complémentaires dans l'arrêté préfectoral du 09.04.202. A la suite du Porter à connaissance de 2022, elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 03.01.2023.
- 4) « Construction de la Station d'épuration intercommunale de la Haute Braune (commune de Gajan) ». Cette composante a fait l'objet d'un arrêté de la DREAL en date du 25.10.2023.

Les autres composantes du projet n'ont pas nécessité de telles autorisations environnementales.

Evaluation appropriée

Les dossiers 1), 2), et 4) ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation appropriée concernant des sites Natura 2000.

- Pour les cadereaux (dossiers 1 et 2), l'arrêté préfectoral du 09.03.2015, s'appuyant notamment sur l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) du 20.07.2013, détaille les mesures d'atténuation, d'évitement, de réduction, ainsi que des mesures compensatoires.
- Pour le dossier 4), l'arrêté préfectoral du 25.10.2023, s'appuyant notamment sur l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie du 12.09.2023, détaille les mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi.

Impacts Environnementaux

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante grâce aux nouvelles stations d'épuration, par la préservation des ressources d'eau grâce à la réduction des fuites sur le réseau, par la restauration de cours d'eau, et par la réduction des gaz à effets de serre grâce aux mesures d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable (solaire, biogaz).

⁴ [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

⁵ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006

Luxembourg, le 17 décembre 2024

Des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaître pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers de construction (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

Le respect des mesures prescrites par les autorités compétentes devrait assurer que les effets négatifs durables du projet sur l'environnement soient mineurs. Les mesures prescrites comprennent notamment la création de nouveaux habitats de substitution et le suivi écologique post-travaux de la faune et de la flore dans les zones de travaux et les zones de compensation.

Biodiversité et écosystèmes

La diminution de la charge polluante et la restauration des cours d'eau sera bénéfique pour la biodiversité. Certains des arrêtés d'autorisation des travaux ci-dessus prescrivent des mesures de suivi de la biodiversité.

Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :

Eléments d'adaptation :

- Le renforcement du stockage de l'eau potable ainsi que l'extension du maillage du réseau permettront d'augmenter les ressources mobilisables en cas de sécheresse.
- La lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable et la modernisation des usines permettront une utilisation plus rationnelle de l'eau et donc de préserver les ressources.
- Les nouvelles stations d'épuration seront protégées contre les inondations selon les prescriptions des derniers Plans de Prévention des Risque Inondation (PPRI)⁶ en vigueur.
- L'augmentation du volume de rétention des eaux pluviales et l'augmentation de la capacité des exutoires (canalisations, cours d'eau) permettra de mieux protéger l'agglomération des inondations dues à des pluies torrentielles.

Eléments d'atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre, GES) :

- La lutte contre les fuites sur le réseau d'eau potable et la modernisation des usines permettront de réduire les volumes pompés et traités, et donc de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- La lutte contre les eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées permettra de réduire les volumes pompés et traités, et donc de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- L'extension des réseaux de collecte et la construction de nouvelles stations d'épuration permettront de traiter des eaux usées qui auparavant ne faisaient pas l'objet d'un traitement (assainissement autonome, déversement en cas de pluie) et donc de réduire les émissions de méthane.
- Les mesures d'efficacité énergétique dans les usines et les postes de pompage des eaux usées permettront de réduire la consommation énergétique et les émissions de GES.
- La production d'énergie renouvelable (biogaz, solaire) permettra de réduire les émissions de GES dans l'agglomération.

Le projet est aligné avec les objectifs du PCAET (Plan climat air énergie territorial)⁷, qui vise à réduire les consommations énergétiques, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à

⁶ Le PPRI de Nîmes a été approuvé le 28 février 2012, puis modifié le 4 juillet 2014

⁷ [PCAET - Nîmes Métropole \(nimes-metropole.fr\)](https://www.nimes-metropole.fr/)



Luxembourg, le 17 décembre 2024

diminuer des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, et à s'adapter au changement climatique.

Évaluation des incidences sociales

Toutes les composantes du projet auront un impact positif sur le marché du travail de la région pendant la phase travaux. Par ailleurs, les composantes avec un impact direct sur la qualité des cours d'eau contribueront à l'attractivité des zones concernées pour la baignade et d'autres activités de loisirs, et contribueront donc à l'amélioration de la qualité de vie des habitants.

Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes, le cas échéant

Les documents suivants susmentionnés ont fait l'objet de consultations ou de concertations publiques : le SCoT, le PCAET, et le SDAGE. Les dossiers 4 et 5 ont fait l'objet d'une enquête publique (voir ci-dessus).

Autres aspects environnementaux et sociaux

En octobre 2024, la Métropole a reçu la « Marianne en Or » pour ces efforts en matière de développement durable.

Conclusions et Recommandations

L'impact du programme d'investissements sera globalement bénéfique pour l'environnement de l'agglomération de Nîmes et pour l'environnement en général (protection des ressources, amélioration de la qualité des eaux de surface, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), etc.). Quelques effets négatifs mineurs sont à signaler.

Plusieurs composantes du programme s'inscrivent directement ou indirectement dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau. Ces composantes relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique et visent la sécurité d'approvisionnement pour les années futures. Certaines composantes promeuvent activement les objectifs environnementaux, particulièrement la préservation de la biodiversité.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE 2011/92/UE (modifiée par la directive 2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.
- Le promoteur ne doit engager aucun fond de la BEI à toute composante du projet qui affecte les sites de conservation de la nature, sans recevoir des autorités compétentes la confirmation qu'il n'y a pas d'effet significatif selon les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE), et doit informer la Banque quand cette déclaration a été obtenue et en fournir une copie.
- Le promoteur s'engage à soumettre à la Banque, sur simple demande, toutes les décisions émanant des autorités compétentes pour exclure des composantes du projet du champ d'évaluation ainsi que les raisons principales pour ne pas nécessiter d'EIE, avec référence aux critères de l'Annexe III de la Directive EIE.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.